



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 29 janvier 2014
(OR. fr)**

**5586/1/14
REV 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0454 (COD)**

**CODEC 158
GAF 5
FIN 51
CADREFIN 9**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme "Hercule III") et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 19 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 325 du TFUE.

2. La Cour des comptes a rendu son avis le 16 mai 2012 ².

¹ doc. 18940/11.

² JO C 201 du 07/07/2012, p. 1.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 15 janvier 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec l'abstention de la délégation suédoise et le vote contre de la délégation britannique, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 39/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note et de la publier dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 5225/14.